Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 55 (1982)

Heft: 4

Rubrik: Aménagement du territoire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Aménagement du territoire

Vers une charte européenne de l'aménagement du territoire

Après la charte de l'eau, du sol et la carte du patrimoine architectural, la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire s'est engagée à élaborer une charte européenne de l'aménagement du territoire.
Inspiré par l'Assemblée parlementaire, un premier objet a été soumis au Comité des Ministres en 1980. Ceux-ci sont convenus d'adopter un texte définitif en 1982.
L'aménagement du territoire qui est l'expression spatiale de la politique économique, sociale, culturelle et écologique de toute société, peut être considéré comme la dimension physique et spatiale d'un système européen de protection des droits de l'homme; en visant principalement à un développement équilibré des régions en Europe, cette

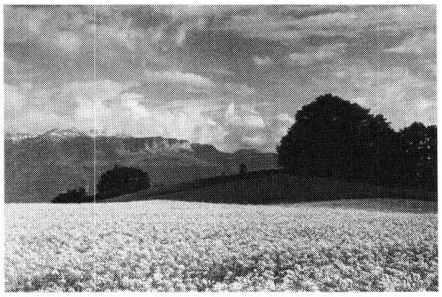

politique tend à assurer à l'homme un cadre de vie sain et bien adapté à son épanouissement professionnel et personnel.
La charte doit être considérée comme un texte fondamental qui fixera les objectifs de l'aménagement du territoire au plan national, régional, local et européen, ainsi qu'un certain nombre d'objectifs relatifs à des régions spécifiques telles que les régions frontalières, les régions de montagne, etc.
Depuis dix ans, les disparités régionales en Europe ne se sont pas réduites, mais au contraire accentuées: un des buts de la charte sera de sensibiliser les milieux politiques et administratifs responsables à l'importance d'un développement équilibré régional en Europe, préalable à tout progrès dans la construction d'une Europe unie.

Dans «Forum» 1/81, publication du Conseil de l'Europe

Ombre, bruit et autres nuisances consécutives à la construction d'un viaduc

La route nationale N1 franchit la vallée de l'Aar au nord de la ville de Berne sur un viaduc de 40 à 50 m. de haut, le pont de Felsenau. Presque sous le pont, un peu au nord, se trouvent trois maisons familiales à un logement. Leurs propriétaires ont demandé au canton de Berne de les dédommager des nuisances provoquées par le pont. La Commission fédérale d'estimation pour le 6e arrondissement considère dans sa décision que les propriétaires dont la vue a été bouchée par cette construction n'ont pas droit à une indemnisation et que le bruit provenant de l'autoroute n'est pas assez fort à cet endroit pour entraîner une dévalorisation des biens-fonds. Pour compenser le grave inconvénient de l'ombre portée et le préjudice de nature esthétique — pour les habitants de l'«Engerain», le pont est un colosse de béton totalement déplacé dans l'ensemble des constructions de cette zone — la commission d'estimation a attribué une modeste indemnité aux propriétaires des trois maisons familiales. Le Tribunal fédéral, auquel les propriétaires de ces maisons ont recouru, a traité dans son arrêt du 9 juillet 1980, la question suivante qui est importante: l'autorité inférieure était-elle compétente pour entrer en matière sur la requête d'indemnisation en raison de la privation de lumière, d'ensoleillement et de vue, trois sortes de nuisances? Le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la commission d'estimation n'aurait pas dû entrer en matière sur la demande de dédommagement concernant la vue. Etant donné que le droit du canton de Berne contient une disposition relative aux limites de tolérance pour la privation de lumière et d'ensoleillement par des constructions édifiées en vertu de prescriptions spéciales, le Tribunal fédéral a estimé que le dommage causé aux propriétaires des maisons familiales par l'ombre du viaduc devait faire l'objet d'une procédure d'expropriation formelle fondée sur le droit public (p. 8 ss, cons. 3, notamment p. 15).
En revanche, c'est à juste titre que la commission d'estimation a dénié aux propriétaires des maisons en cause le droit à l'indemnité en raison du bruit, cela conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 102 Ib 273 y compris renvois). Par contre, s'appuyant sur l'appréciation des experts, le Tribunal fédéral a conclu que le préjudice de l'ombre était plus élevé: en effet, durant l'équinoxe, cet inconvénient se fait sentir pendant cinq à six heures, alors que les prescriptions spéciales du droit cantonal mentionné admettent deux heures tout au plus. L'humidité s'installe dans les maisons, les pièces doivent être chauffées plus longtemps et les jardins ne peuvent plus servir de lieu de détente dans la même mesure qu'autrefois. «En outre, de l'avis des experts, il y a lieu de tenir également compte des inconvénients que représentent les objets et les masses de neige qui tombent du pont, sans parler de l'eau qui gicle ou dégouline» (p. 17 du jugement). C'est pourquoi le Tribunal fédéral est allé beaucoup plus loin que l'autorité inférieure et a fixé à un tiers de la valeur vénale l'indemnité compensant la moins-value que les propriétaires des maisons familiales ont subie. De surcroît, le Tribunal fédéral a confirmé l'indemnité de 2000 fr. que l'autorité inférieure avait accordée à chacun des propriétaires en raison de la perturbation dans la réception des émissions de télévision. L'indemnité élevée que les juges de Mon-Repos ont accordée dans ce cas s'explique par l'inconvénient majeur et exceptionnel dont souffrent les propriétaires des trois maisons familiales depuis que le pont de Felsenau a été construit. Heureusement, des situations aussi extrêmes restent l'exception.

ASPAN

Développement des régions de montagne et aménagement du territoire

Nos régions de montagne sont de plus en plus influencées par le monde urbain. L'émigration des jeunes vers les centres et, mouvement inverse, l'exode des citadins à des fins de loisirs ont pour conséquence une destructuration sociale de l'espace montagnard, un abandon du paysage culturel et un appauvrissement des ressources naturelles. Nombre de nos paysages sont transformés en champs de foire moroses, nombre de nos vallées deviennent des corridors polluants pour le trafic transalpin.

En outre, la qualité des produits agricoles, à peine valorisés sur le marché, n'est pas payée en relation, avec les conditions de production beaucoup plus difficiles qu'en plaine. Enfin, pour assouvir sa soif d'énergie, notre société n'hésite pas à sacrifier les ultimes cours d'eau alpins encore naturels, sans pour autant résoudre le problème énergétique.

En raison même de leur disparité économique par rapport à la plaine, les régions de montagne jouissent de dégrèvements fiscaux et de prêts avantageux. Mais... beaucoup de «projets de développement» ou de «planifications» ont froidement exploité cette situation. Par exemple en faisant appel à une main d'œuvre étrangère meilleur marché ou encore en sacrifiant à quelques avantages économiques immédiats une dégradation du paysage et de l'environnement fort coûteuse à long terme. Relevons que la plupart des «planifications ou conceptions globales» réalisées jusqu'à maintenant n'ont concerné que le bâti et les infrastructures. De même la majeure partie des plans d'aménagement n'ont été réalisés qu'en fonction de l'espace construit ou à construire. Parfois on est allé jusqu'à développer d'abord et «planifier» ensuite. Les promoteurs ont souvent neutralisé les initiatives visant à une meilleure préservation du milieu montagnard, clamant leur slogan: «la montagne ne doit pas devenir un musée». Il ne s'agit là que d'un alibi: personne ne veut une montagne musée! D'ailleurs, nos réserves naturelles ne recouvrent que 3% du territoire et, situées le plus souvent sur des terrains improductifs, n'ont jamais concurrencé d'autres affectations de l'espace plus avantageuses pour les populations locales.

Le dépeuplement des zones marginales peut-il être enrayé par une politique de décentralisation? La question reste ouverte. Jusqu'à maintenant, les efforts entrepris dans ce sens par divers pays ne sont pas encourageants. Cependant certains indices montrent que l'exode temporaire de la ville vers la campagne tend à devenir définitif. Aujourd'hui déjà, la population citadine diminue.

Mais cette tendance est incertaine. Seule certitude: l'accaparement systématique du paysage de montagne ne sert à long terme ni les intérêts des montagnards ni ceux des citadins. Aussi toute compensation économique en faveur des régions de montagne ne signifiera pas intervention «deus ex machina» au détriment du paysage et de l'environnement mais approche intégrée des problèmes de développement.

L'aménagement du territoire joue un rôle décisif pour le développement des régions de montagne. Toutefois, certains principes sont à respecter, notamment:

la population indigène formule elle-même les objectifs de l'organisation de son espace et participe activement au processus d'élaboration des plans d'aménagement ainsi qu'à leur réalisation;

seuls des espaces contrôlables sont aménagés par étapes dont le bien-fondé sera prouvé avant de passer à la suivante;

tout aménagement est basé sur le fait que les ressources naturelles sont des biens sensibles et non renouvelables c'est-à-dire constituent le capital de développement des régions de montagne.

Depuis deux ans, notre pays s'est doté d'un moyen juridique moderne concernant l'organisation de notre espace, et correspondant aux aspirations de cette fin du XXe siècle. En effet, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ne considère plus le plan d'aménagement comme une fin d'étape, mais comme le point de départ d'un processus continu d'actions et de décisions visant à coordonner toutes les activités qui apparaissent et évoluent constamment dans un espace qui lui aussi se modifie dans le temps. Ainsi, au lieu de figer dans un document et pour une décennie au moins l'avenir des collectivités montagnardes et de leur espace, peut-on maintenant agir d'une façon continue sur les problèmes qui se posent, là où ils se posent.

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage – FSPAP

Pour mettre en valeur vos économies d'énergie:

depuis le compteur de chaleur jusqu'au décompte des frais de chauffage.

assistance dans le choix du système de mesure
montage des compteurs
mise en service · entretien
répartition des frais de chauffage

Aquametro SA
Murbacherstrasse 34 · 4013 Bâle
Tél. 061/43 67 67 · Télex 62 843 aqua ch

monarflex® SPF

Le Hit économique dans la construction de toits

offre tous les avantages requis par une sous-toiture protectrice

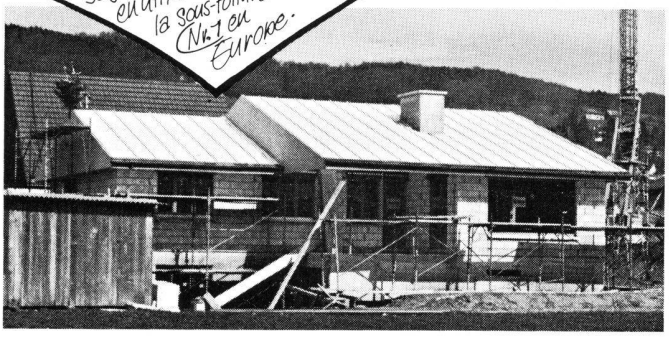

- difficilement combustible*
- respiration active,* pas d'eau de condensation
- mise en place en peu de temps
- résistant aux heurts du pied
- aussi pour les rénovations

* rapports d'essai du LFEM 131 846/19. 10. 77 et 131 937/23. 11. 77

Faites un essai!

tegum

Tegum AG
8570 Weinfelden
Tannenwiesenstr. 11
072 211 777

Fabrication et vente d'articles techniques

Autres sources d'approvisionnement sur demande.